

Article VI.1

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural (*) et le Code forestier (*2e catégorie*).

(...)

(*) Extrait du Code rural :

En ce qui concerne l'incinération de déchets provenant de travaux de jardinage, l'article 89 du Code rural (L. 7.10.1886) punit d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement ceux qui, en infraction à l'article 89, 8°, auront "allumé des feux dans les champs **à moins de cent mètres des habitations**, des bruyères, des vergers, des haies, du blé et de la paille et des lieux où le lin est mis à sécher" et 9° "ceux qui portent ou allument du feu à moins de vingt-cinq mètres des bois et forêts, sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci".

Article VII.4

(...)

Les infractions visées à l'article VI.1 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.